

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS168

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les situations de maltraitance font l'objet, de la part des établissements et services et des lieux de vie et d'accueil, d'un signalement auprès de l'instance territoriale compétente mentionnée à l'article L. 116-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place un signalement systématique, auprès de l'instance territoriale compétente dans chaque département, instituée par l'article 7 de la proposition de loi, de toute suspicion de maltraitance par les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation, habilitation et déclaration, dans une logique d'efficience et de visibilité pour ces établissements et services.